

**Avis public**

**CONVOCATION AU REGISTRE DES PERSONNES  
HABILES À VOTER**

**AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA  
LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :**

1.- Le 13 janvier 2026, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté le règlement numéro VS-R-2026-16 intitulé :

- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-16 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT VS-R-2025-70 AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX CAPITAUX NÉCESSAIRES POUR LE LOGEMENT ET L'HABITATION;

Ce règlement a pour but de modifier le règlement VS-R-2025-70 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires pour le logement et l'habitation.

2.- Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Saguenay peuvent demander que le règlement numéro VS-R-2026-16 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter un des documents suivants: la carte d'assurance maladie, le permis de conduire, le passeport canadien, la carte d'identité des Forces canadiennes ou le certificat de statut d'indien.

3.- Ce registre sera accessible de 9h à 19h du 26 au 30 janvier 2026, au Service permis et programmes, 150 boulevard Saguenay Est, Chicoutimi.

4.- Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro VS-R-2026-16 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de onze mille neuf cent quatre-vingt-huit (11 988 demandes). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé au même endroit où s'est tenu le registre, le 30 janvier 2026 à 19 h.

6.- Le texte complet du règlement est disponible pour consultation sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h.

**CONDITIONS POUR S'ENREGISTRER :**

7. Toute personne qui, le 13 janvier 2026 et au moment d'exercer ce droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de Saguenay et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et;

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis le 13 janvier 2026;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé à Saguenay qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Saguenay depuis le 13 janvier 2026;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis le 13 janvier 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 13 janvier 2026 et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.
- La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite au moment de signer le registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
11. Sauf dans le cas d'une désignation au titre de représentant d'une personne morale, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :
- 1° personne domiciliée;
  - 2° propriétaire unique d'un immeuble;
  - 3° occupant unique d'un établissement d'entreprise;
  - 4° copropriétaire indivis d'un immeuble;
  - 5° cooccupant d'un établissement d'entreprise.

SAGUENAY, le 15 janvier 2026.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-16 AYANT  
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT VS-R-2025-70 AYANT POUR OBJET  
DE CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE  
POURVOIR AUX CAPITAUX NÉCESSAIRES POUR  
LE LOGEMENT ET L'HABITATION**

---

Règlement numéro VS-R-2026-16 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 13 janvier 2026.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 9 septembre le règlement numéro VS-R-2025-70 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires pour le logement et l'habitation;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2025-70;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du 17 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

**ARTICLE 1.-** Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récité.

**ARTICLE 2.-** **REEMPLACER** l'article 4. du règlement qui se lit comme suit :

**ARTICLE 4.-** Le montant projeté du fonds est de 10 000 000 \$ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

Par le suivant :

**ARTICLE 4.-** Le montant projeté du fonds est de 15 000 000 \$ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

**ARTICLE 2.-** Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

**PASSÉ ET ADOPTÉ**, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

---

Maire

---

Assistante-greffière